

BUREAUX : RUE NAÏP, 1.

Roubaix, Tourcoing :
Trois mois 12 f.
Six mois 23
Un an 44

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Naïp, 1 ; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place ; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Croisade ; A PARIS, chez MM. Havas, Laffite-Boulier et Cie, place de la Bourse, 8 ; A TOURNAI, au bureau du journal l'Economiste ; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

ROUBAIX, 26 JUIN 1870

Les appréciations de la presse parisienne au sujet de la demande des princes d'Orléans sont diverses. Le Pays, organe du bonapartisme pur, la repousse avec une exubérance de tempérament à laquelle ses lecteurs sont habitués.

Si c'est comme simples citoyens qu'ils veulent revenir, ces princes de la famille d'Orléans, qu'ils sachent rester où ils sont. Ils doivent à la France cette preuve de patriotisme. Si c'est comme prétendants, ils trouveront les clefs de la France dans deux villes, Strasbourg et Boulogne.

Cette évocation des souvenirs de Strasbourg et de Boulogne nous paraît médiocrement adroite. Repousser un recours à la légalité ou, si l'on veut, à la magnanimité de la France et indiquer comme plus sûr et plus acceptable un appel à l'insurrection et à la guerre civile n'est ni politique ni humain.

La demande des princes d'Orléans est de celles que l'on peut accepter ou repousser, selon que l'on s'appuie sur le droit commun ou sur la raison d'Etat. Nous connaissons les motifs tirés de la raison d'Etat que l'on peut invoquer contre la demande dont il s'agit ; mais nous croyons que, tout bien pesé et considéré, il y a moins d'inconvénients à permettre le séjour de la France à quatre hommes qui, nos princes, ne revendiquent que la qualité de citoyens, que de maintenir contre eux des lois d'exception, lesquelles, même lorsqu'elles sont excusées par la nécessité, blessent le sentiment public.

Les écrivains qui invoquent la sécurité publique pour empêcher que les princes d'Orléans puissent franchir librement les frontières de la France, semblent ne pas se douter des changements profonds qui se sont opérés en Europe depuis un demi-siècle. Avec les journaux qui vont partout, qui s'occupent de tout, qui donnent sur tout des informations précises, méticuleuses, quotidiennes ; avec la télégraphie électrique, grâce à laquelle on peut jouir de l'ubiquité de la pensée à défaut de la présence personnelle ; avec les passeports abolis, et les facilités de communications par chemins de fer, on peut dire que les frontières n'existent plus ; et que l'on est en France aussi bien à Londres, à Bruxelles ou à Bade qu'à Paris.

Nous défions que l'on nous dise ce que les princes d'Orléans pourraient faire de plus à Paris qu'à Bruxelles, s'il leur prenait fantaisie de conspirer. Nous croyons, au contraire, qu'ils seraient moins à leur aise pour conspirer étant à Paris que résidant par-delà les frontières ; car en France ils seraient constamment sous la main de la police et à la portée du mandat d'amener du premier juge d'instruction venu, tandis qu'à l'étranger ils se trouveraient protégés par les traités et ne seraient amenables à la justice française qu'à la suite de négociations toujours forcément assez longues.

L'Orléanisme n'est point mort, nous le savons ; une portion de la bourgeoisie regrette encore ce régime, généralement assez bête ; on a oublié les griefs que la France avait contre la monarchie de juillet, et la révolution du mépris sous laquelle elle a succombé. L'on ne se souvient plus que de ce qu'il y avait de personnellement honnête dans les membres de cette famille et spécialement dans les plus jeunes d'entre eux. Reste à savoir si les dangers que peut présenter cet orléanisme latent seront augmentés par la présence des princes d'Orléans sur le sol de la patrie. Eh bien ! nous inclinons vers la négative ; et c'est pour cela que nous sommes d'avis que la demande des princes d'Orléans peut être agréée. Ils se présentent comme citoyens, prenons-les au mot. Si, plus tard, les prétendants tentaient de se substituer aux citoyens, on serait d'autant plus autorisé à les traiter avec toute les rigueurs des lois existantes, qu'à l'attentat contre l'ordre public, ils auraient joint l'hypocrisie du patriotisme.

ÉTIENNE MOUTTET.

Parmi les dépositions, qui ont été faites devant la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique par les représentants de l'industrie cotonnière, il en est une qui a surtout frappé les membres de la commission, et qui ne produira pas moins d'impression sur l'esprit de tous ceux qui la liront, nous voulons parler de la déposition de M. Feray, manufacturier à Essonne et digne petit-fils du célèbre Oberkampf. On n'y trouve pas seulement une discussion, des plus claires et des plus complètes, sur la différence des conditions économiques de l'industrie du coton en France et en Angleterre ; ce qu'on y remarquera plus particulièrement, c'est la révélation de faits trop peu connus sur l'incroyable arbitraire avec lequel a été fixé le tarif sur les fils et tissus inséré dans les conventions annexes du traité de commerce. Jamais peut-être le gouvernement personnel, représenté par M. Rouher, n'a agi avec une pareille omnipotence, avec un pareil mépris de tous les intérêts et de tous les droits.

On sait que dans l'enquête de 1860, M. Ernest Baroche avait été nommé délégué du gouvernement pour l'industrie cotonnière, près le conseil supérieur du commerce. Il devait écouter les dires des manufacturiers appelés à comparaître devant le conseil supérieur, les examiner et les contrôler, puis enfin formuler le tarif auquel cette étude le conduirait. Ainsi M. Ernest Baroche, choisi par le ministre du commerce, était bien dans cette circonstance l'homme du gouvernement, et si quelque chose était à redouter, ce n'était pas certes qu'il se montrât, dans ses conclusions, trop favorable aux fabricants français.

Cependant, si M. Ernest Baroche était l'homme du gouvernement, il n'en comprenait pas moins toute la gravité de la mission qui lui était confiée. Il ne se souvenait pas d'accepter la responsabilité d'un tarif qui eût pu ruiner l'industrie nationale. En conséquence, il tint à se rendre exactement compte des éléments comparatifs de la fabrication dans les deux pays, et, prenant la base du raisonnement la plus commode, il chercha à évaluer la différence du prix de revient de la filature de coton par broche et par année en France et en Angleterre. Nous avons eu déjà occasion de montrer, dans d'autres articles, que cette manière de procéder est également celle qui a été suivie dans l'enquête qui se poursuit en ce moment devant la commission parlementaire. C'est, en effet, la seule qui puisse donner des résultats d'une facile constatation.

A quels chiffres fut conduit M. Ernest Baroche par cet examen comparatif ? A des chiffres qui se rapprochent beaucoup de ceux qui viennent d'être produits par nos manufacturiers, dans l'enquête parlementaire. M. Ernest Baroche avait estimé que la différence par broche et par année, entre la filature anglaise et la filature française, était de 3 fr. 25. Or, comme, malgré ses investigations très-consciencieuses, le commissaire du gouvernement avait commis quelques erreurs aujourd'hui bien reconnues, comme il n'avait évalué que d'une manière insuffisante le plus haut prix de construction des établissements dans notre pays, comme il n'avait pas tenu compte du plus haut prix du coton chez nous, on voit que correction faite, la différence de 3 fr. 25 indiquée par M. Baroche, s'élevait en réalité à 4 fr. 50 ou 5 fr., c'est-à-dire au chiffre posé par nos fabricants eux-mêmes devant la Commission du Corps législatif.

Voici, d'ailleurs, en quels termes M. Ernest Baroche résumait son opinion : « Accorder à la filature française une protection calculée sur cette base (3 fr. 25 par broche), c'est compenser toutes les causes d'infériorité qui se peuvent chiffrer. Cependant, par un sentiment de prudence dont nous n'avons pas besoin de donner l'explication, nous proposons d'établir le tarif plutôt au-dessus de 4 francs qu'au-dessous, et pour obéir à cette idée en même temps que pour arrondir certains chiffres, nous soumettons au conseil une échelle de droits, qui se rapporte en certaines parties à une protection de 5 fr. par broche, et, en quelques autres, tient le milieu entre la protection de 4 fr. et celle de 5 fr. »

Le tarif présenté d'après ces données par M. Ernest Baroche n'était sans doute pas parfait. Il avait surtout un grave défaut, c'était de faire des classes de 10 numéros de fils, à chacune desquelles s'appliquait le même droit, d'où résultaient des inégalités trop considérables, et ce qui facilitait la fraude. Mais si le

gouvernement avait adopté ce tarif, émané du commissaire de son choix, il est certain qu'on eût épargné à l'industrie du coton la plus grande partie des maux sous le poids desquels elle se débat et elle meurt.

Comment se fait-il que ce tarif, élaboré à la suite d'études consciencieuses, fut complètement mis de côté ? Serait-ce que le conseil supérieur du commerce l'aurait trouvé trop considérable ? Pas le moins du monde. Le conseil supérieur du commerce a joué dans toute cette affaire le rôle le plus pitoyable qu'on puisse imaginer. S'il a tenu des séances, c'est uniquement pour la forme. En effet, on lui a bien permis de discuter les propositions qui étaient formulées par les commissaires du gouvernement qui avaient été délégués près de lui. Mais quant à prendre une décision, quant à émettre un vote sur des questions ou des chiffres, cela lui fut interdit. Donc, le conseil supérieur n'a pas plus été appelé à exprimer son avis sur le tarif de l'industrie cotonnière que sur les autres tarifs annexés au traité de commerce. M. Rouher ne voulait pas de gêne, et les délibérations du conseil supérieur l'auraient gêné.

Maintenant veut-on savoir qu'elle était, dans toutes ces questions, l'ignorance de M. Rouher, qui cependant avait voulu se réserver la liberté absolue de régler, sans contrôle et sans conflit, les tarifs de toutes nos industries ? On n'a qu'à lire ses discours dans tout le compte rendu des discussions du conseil supérieur, et l'on y trouvera les erreurs les plus grossières. On y verra, par exemple, que la filature de coton, objet de toute son animosité, n'avait progressé que de la manière la plus lente, qu'elle était restée en arrière des autres industries auxquelles elle avait ainsi causé le plus grand préjudice ! Or, il suffisait de consulter les cours officiels pour reconnaître que les prix de façon de la chaîne 27/29, prise pour type, avait baissé de 1 fr. 79 en 1840, à 1 fr. 18 en 1860, ce qui représentait une réduction de 61 c., ou de plus de trente pour cent. Voilà ce que M. Rouher appelait marcher lentement et même rester en arrière !

On trouvera encore dans ces mêmes discours, prononcés par M. Rouher devant le conseil supérieur, cette énonciation : « Que le nombre des ouvriers fileurs est à celui des ouvriers tisseurs comme 1 est à 25, » tandis qu'en réalité le premier nombre est au second comme 1 est à 2. C'est-à-dire, pour employer le langage numérique de M. Rouher, qu'il s'était tout simplement trompé dans la proportion de 1 à 12. En vérité, quand on était aussi savant, on avait bien raison de se passer de tous les avis et de n'agir qu'à sa tête !

Mais nous ne sommes pas encore au bout des révélations étranges apportées par M. Feray devant la Commission du Corps législatif. M. Rouher, maître souverain de nos industries, se trouve donc, instruit comme nous venons de le voir, en tête à tête avec M. Cobden pour arrêter les tarifs. Or, tandis que M. Rouher avait repoussé tous les conseils, M. Cobden, qui, bien qu'ancien manufacturier, ne se croyait pas si sûr de lui-même, avait fait venir les plus grands filateurs de Manchester, et, chose inouïe ! Il les avait fait admettre avec lui dans la salle des négociations au ministère des affaires étrangères.

C'était là un fait si extraordinaire, si contraire à tous les usages, si contraire à nos intérêts nationaux, que M. Herbert, alors directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, crut devoir en prévenir M. Feray, en l'engageant à demander l'entrée, dans la salle des séances, de fabricants français à côté des fabricants anglais, pour déterminer contradictoirement avec eux les prix des produits qui devaient servir à la fixation des tarifs. M. Feray s'empressa en effet, d'accord avec M. Ernest Seillière, père de M. Aimé Seillière, qui a pris une part si remarquable à l'enquête actuelle, d'adresser cette demande à M. Rouher. Mais, ce fut une démarche inutile, et M. Rouher se contenta de leur répondre qu'ayant été entendus devant le conseil supérieur, il n'y avait pas lieu de les entendre de nouveau. On ouvrait à deux battants la porte des négociations aux fabricants anglais, et on la fermait au nez de nos fabricants !

Ainsi s'explique comment furent établis les tarifs qui ont réduit notre industrie à une situation si douloureuse. M. Ernest Baroche avait proposé des chiffres qui laissent à notre filature de coton une protection de 12 à 18 0/0 ; M. Rou-

her consentit à les abaisser, de telle sorte qu'ils ne représentaient pas même 10 0/0, et de sa main de député-patron, chargé de défendre l'intérêt français, il signa sans la moindre hésitation toujours pleine de confiance dans ses propres lumières, les tarifs conventionnels qui devaient peser d'une façon si déplorable, pendant dix années sur notre travail national.

Tel est l'historique des négociations commerciales de 1860 que M. Feray a présenté à la commission d'enquête parlementaire qui n'en pouva t croire ses oreilles, tant ce récit leur embloit invraisemblable. Qu'il soit invraisemblable, nous l'accordons, mais il est incontestablement vrai, et c'est pour cela que nous espérons bien voir la commission réformant l'œuvre personnelle de M. Rouher, en revenir à un tarif qui assure à notre industrie cotonnière une protection au moins égale à celle que M. Ernest Baroche avait reconnue nécessaire de lui accorder. Elle possède d'ailleurs tous les éléments nécessaires pour réformer les propositions de M. Ernest Baroche dans ce qu'elles pouvaient avoir de fâcheux, et pour les mettre en harmonie avec les faits que la nouvelle enquête a constatés. Nous nous en rapportons à ses lumières et à son impartialité.

Le secrétaire de la rédaction. A. BLANQUETTE.

(Journal de Paris.)

HIER - AUJOURD'HUI - DEMAIN

Les maîtres ne seront pas élus, mais nommés par le gouvernement, ainsi l'a décidé le Corps législatif en rejetant les contre-projets présentés par MM. Horace de Choiseul et Jules Favre. La question a été tranchée au scrutin, par 183 voix contre 54. Il est à remarquer que le gouvernement, par l'organe de M. le garde des sceaux, a insisté sur le caractère définitif de la loi, bien que le programme du centre droit, qui est celui que le ministre a accepté, ne considère la mesure dont il s'agit, que comme provisoire.

L'anniversaire de la bataille de Solferino a été célébré solennellement sur le champ de bataille même. L'inauguration de l'ossuaire, élevé au moyen d'une souscription nationale, a coïncidé avec cette fête commémorative, à laquelle le prince Humbert, le duc de Carignan, les ministres et les députations parlementaires avaient donné par leur présence un caractère officiel.

On écrit de Bruxelles que le roi a reçu jeudi dernier, M. le comte de Theux, chef du parti catholique, ainsi que M. le baron d'Anethan, vice-président du Conseil. Cette conférence avait trait à la crise ministérielle. On ignore encore si le roi a chargé M. de Theux de la formation d'un Cabinet ; c'est probable.

On télégraphie de Rome à un journal de Vienne que les évêques Hongrois ont, d'un commun accord, décidé qu'ils quitteraient Rome immédiatement après la proclamation de l'infélicité.

Une dépêche annonce que le prince Charles de Roumanie aurait été assassiné. Rien jusqu'à présent ne confirme cette nouvelle.

En Algérie, il y a abondance de grains. On avait craint que la pluie incessante qui tombait au printemps sur ce pays habitué à être arrosé par le soleil, ne fut profitable qu'au fourrage ; mais elle a aussi donné aux blés une grande puissance de végétation et de production.

La Prusse fait en ce moment manœuvrer son armée, absolument comme si elle était à la veille d'entrer en campagne. C'est dit-on, la question du Saint-Gothard, qui engage le gouvernement prussien à faire faire des manœuvres d'exercices qui, d'ordinaire, ne s'exécutent qu'aux mois d'octobre.

La Chambre criminelle de la cour de cassation a rejeté, en Chambre du conseil, la plainte en fornication déposée par M. Mirès, contre les magistrats de la Cour impériale de Paris.

On nous écrit de Paris, 25 juin : « Aujourd'hui doit avoir lieu au palais Basilewski, l'abdication publique de la reine Isabelle. »

Plusieurs témoins assisteront à cette cérémonie. Le comte de Cheslé arrive de Bayonne dans cette intention. Autour de la reine se trouvent également le général Lersand, ancien capitaine-général de l'île de Cuba, le général Gasset, le général Fernandez San Roman et quelques autres personnages de distinction.

On croit que la reine Christine, qui avait toujours conseillé cette résolution, et l'enfant Don Sébastien se rendront auprès de la reine.

Désormais, dit un journal, il n'y aura plus dans le parti de la Reine, des isabellistes et des alphonstistes. Tous les amis de l'hôte Basilewski seront ralliés autour de don Alfonso.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE

Séance du mercredi 23 juin 1870

Présidence de M. Paulmier.

SOMMAIRE. — Déposition de M. Roger, négociant en fils de laine longue et de poil de chèvre anglais, membre de la chambre de commerce d'Amiens. Les fils de poil de chèvre retors qui sont employés pour la fabrication des velours d'Utrecht, ne sont pas produits en France. Amiens demande donc à ce que ses fils ne soient pas assimilés aux fils de laine, comme on l'a demandé dans le contrat de l'enquête. Questions de M. le président et de M. Guillaumin, et réponse de M. Roger sur l'importance et les débouchés de la fabrication des velours d'Utrecht.

Questions de MM. de Forcade, Dailloy, Termet, Géliot, le Président Guillaumin, et réponses du déposant sur l'influence des traités de commerce en ce qui concerne les velours d'Utrecht, la destination de cet article, le mode d'exportation, le rôle du commissionnaire pacifique, la distinction à établir entre les velours unis et les velours fleurés sous le rapport de la qualité, la possibilité de filer le poil de chèvre ou Franco-comtois en Angleterre, la provenance et le prix du poil de chèvre (matière première), ainsi que l'origine de la ginguette, de la laine longue anglaise. Les fabricants de velours d'Utrecht demandent que si les droits sur les fils de laine longue et de poil de chèvre sont maintenus, un drawback à la sortie leur permette de faire concurrence à la fabrication allemande. Un grand nombre d'articles produits dans le département de la Somme, les coques, les tamises, les popelines communes, etc., disparaissent devant les articles anglais, chaîne coton. Les droits ad valorem doivent être transformés en droits spécifiques. Les producteurs des tissus de laine pure ont tort de ne pas se mettre en garde contre la fabrication anglaise, qui, d'un jour à l'autre, cessera d'acheter en France les laines filées au mull-jenny et les filera elle-même pour tisser les mérinos. L'établissement Titillier, près de Valenciennes, existe déjà dans cette voie.

La suppression des droits sur les laines étrangères a fait tort à l'agriculture algérienne sans profiter à l'industrie, qui avait obtenu pour compensation le drawback. La consommation a bénéficié en rien de la baisse de 40 0/0 sur les prix de la laine. Un vêtement de laine tout confectionné coûte aussi cher aujourd'hui qu'avant 1860. Il serait indispensable de distinguer, dès à présent, dans les tarifs, les fils de laine au contenu des fils de laine au mull-jenny, ces fils, qui ne se font pas actuellement en Angleterre, pourraient y être produits par la suite, et, dans ce cas, devraient être l'objet d'un tarif tout particulier. Il faut substituer aux tarifs de commerce des tarifs douaniers, selon les besoins de l'industrie nationale.

Le traité anglais n'a pas plus profité à la classe ouvrière qu'aux consommateurs. La fabrique d'Amiens demande la substitution d'une forte amende au droit de réimpression. Questions de M. Guillaumin, le Président, Desseilligny, de Forcade, et réponse de M. Roger sur la difficulté de rétablir un droit sur les laines dans l'état actuel, sur les différences entre les fils au mull-jenny et les fils au contenu, les obstacles qui s'opposent à la propagation du contenu en France, à l'exportation des tissus de laine en Angleterre. Observations de M. Géliot sur la distinction entre le mull-jenny et le contenu.

M. Delfosse, président de la chambre consultative de Roubaix, revient sur les difficultés que rencontre le développement de la filature au contenu en France, et sur la nécessité d'un droit protecteur plus élevé. Questions de M. Desseilligny et réponse de M. Delfosse sur l'organisation comparée des fabrications françaises et anglaises, pour la production des articles de grande consommation. Observations de M. de Forcade sur la qualité différente des tissus fabriqués à Roubaix et à Bradford, et réplique de M. Delfosse.

Questions de MM. Guillaumin, le Président, et réponses de M. Roger sur l'importance du droit protecteur qui serait nécessaire, selon lui, à la production des laines indigènes et sur les conséquences qui en résulteraient pour l'industrie manufacturière. Observations de M. Amé, directeur général des douanes, et de M. Planché, sur l'importance exacte du droit à l'entrée des laines étrangères, à l'époque des traités de commerce. Observations de MM. Desseilligny et Quéneux sur la limitation de l'éleve du mouton à la Plata et la diminution de qualité des laines françaises ; ces observations sont contredites par M. Milon. M. Roger rétracte brièvement l'histoire de la production lainière en France.

Observation de M. Werlé sur la perception des droits sur les laines, avant le traité de commerce de 1860 et questions sur la proportion de laines étrangères consommées dans la Somme. Réponse de M. Burgeat, filateur à Amiens. Observations de M. le baron L'Espérut et réponse de M. Amé, directeur général des douanes sur la date de la suppression du droit de 21 0/0 sur les laines, indiquée par M. Roger. M. Quéneux demande à M. Roger si sa déposition est faite au nom de la chambre de commerce d'Amiens ou en son nom personnel. M. Roger répond qu'il est délégué par le com-
EDMOND DUVAL.